COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux

Le : 5 septembre à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,

Sous la présidence de Monsieur Serge GIORDANO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal: 30/08/2022

PRESENTS (13): GIORDANO Serge, TORRENT Florence, FAURE Martin, SAVOLDELLI Marie-José, HUSSEIN Gabriel, GISSINGER Albert, KERMAREC Marie-Christine, LEIVA François, RICAUD Annie, MICALEF Emmanuelle, MERLE Céline, MENARD Romuald, COURCIER Roselyne.

PROCURATION (1): RIGNON Emmanuel à GISSINGER Albert,

ABSENT (1): DEFAUX Jérôme.

SECRETAIRE: Madame SAVOLDELLI Marie-José a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 mai 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

DATE	ENTREPRISE	PRESTATION	Montant H.T.
30/05/2022	SDIS	Convention de prestation de service vérification des PEI	1 584,00 €
09/06/2022	SAMSE	Sortie de toit cabane pastorale de fontfroide	858,92€
16/06/2022	SETIS	Rédaction acte administratif parcelles Bouquin	495,00€
16/06/2022	ISOSIGN	Panneaux sens interdits sauf riverains x 5	577,80€
14/06/2022	ANDRETY	Groom portillon entré Ecole LPV	330,37 €
21/06/2022	DECATHLON	Douche solaire - cabane pastorale du Vallon	87,50€
30/06/2022	L.D.I	Migration serveur Artica - Ecole LPV	500,00€
30/06/2022	MANUTAN	2 onduleurs mairie	550,00€
05/07/2022	CONILTP	Passage bateau Gobert	1 885,00 €
05/07/2022	CONILTP	Travaux réseaux secs et humides Gobert / Aymard	11 595,00 €
05/07/2022	CONILTP	Drainage maison de la chasse	6 833,00 €
18/07/2022	COSTE	Etude faisabillité bois énergie	3 500,00 €
21/07/2022	EGIS	Etude d'opportunité RD point ZA du Villaret	21 250,00 €
25/07/2022	POULLILIAN TP	Enfouissement réseaux secs rue du pellier	2 920,00 €
08/08/2022	INEO	Feu tricolore Villard Meyer	29 876,80 €
08/08/2022	EMC2	Remplacement joint étanchéité chaudière bois	134,81€
08/08/2022	EMC2	Remplacement sonde lambda chaudière bois	390,56€
08/08/2022	EMC2	Reconduction du contrat de maintenance Chaudière bois	
09/08/2022	DIAGNOSTICS IMMOBILIERS CHANCEL	La Miraille pour Bail (Amiante+ DPE)	500,00€
11/08/2022	MIAZZI	Vitre porte d'entrée ancienne école de Queyrières	484,81€
11/08/2022	EDSB	raccordement feu tricolore Villard Meyer	2 062,75 €
16/08/2022	Sofise	filtres école	217,57€
23/08/2022	Routière du Midi	Rue du pelier	9 612,90 €
23/08/2022	Routière du Midi	TS rue de la pointe du jour	8 295,40 €
23/08/2022	Routière du Midi	TS Rue de la mairie	5 826,00 €
23/08/2022	Routière du Midi	Annulation devis Rue de la Dévia	- 15 264,00€
23/08/2022	EDSB	lois SRU D496	2 296,00€
23/08/2022	Setis	acte administratif F4558 et F4559	515,00€
25/08/2022	Setis	acte administratif F934	515,00€

Monsieur le Maire sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal à savoir la signature d'un devis pour finaliser les travaux de voirie à Sainte Marguerite.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION 2022/04/01

OBJET : AMENAGEMENT HYDRO ELECTRIQUE SUR LA CONDUITE D'EAU POTABLE DU SAPET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques en particulier les articles. L2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 et L 2125-3,

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2014/08/05 du 8 septembre 2014 transmise en Préfecture le 10 septembre 2014, par laquelle la commune de Saint Martin de Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à réaliser une étude portant sur l'équipement du réseau d'eau potable du SAPET par une turbine hydro-électrique.

La commune de Saint Martin de Queyrières a également confié l'exploitation de cette installation : prise d'eau, conduite forcée et usine, pour une période de 40 années à la SAEML SEVE, en contrepartie du versement d'une redevance de 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation et de la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2018/04/01 du 28 mai 2018 transmise en Préfecture le 29 mai 2018, par laquelle la commune de Saint Martin de Queyrières s'est engagée à signer les conventions de constitution de servitude pour la conduite d'eau potable de la source du SAPET au réservoir de Prelles dit des Andrieux.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019/02/07 du 18 mars 2019 transmise en Préfecture le 20 mars 2019, par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières a autorisé la SAEML SEVE à occuper les parcelles lui appartenant et celles faisant l'objet de servitudes conventionnelles, à réaliser les travaux nécessaires au projet et a autorisé le Maire à signer toute convention nécessaire à la réalisation de ces autorisations.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2020/04/03 du 29 juin 2020 transmise en Préfecture le 30 juin 2020 mettant à jour la liste des parcelles concernées par la mise en place de servitudes et devant être mises à disposition de la SAEML SEVE pour réaliser l'opération conjointe.

Conformément aux engagements pris par ces délibérations, M. Le Maire indique qu'il convient aujourd'hui de conventionner avec la SEVE pour la phase chantier.

M. Le Maire précise que le montage juridique constitué de trois conventions est innovant, et qu'il a été étudié et proposé par le cabinet RACINE Avocat.

La convention objet de la présente délibération permet de mettre en place un groupement de commande Commune / SEVE pour la réalisation des travaux :

Elle définit les rôles et les responsabilités de la commune en tant que gestionnaire du réseau d'eau potable et de la SAEML SEVE.

La maîtrise d'ouvrage est transférée à la SEVE pendant la durée de la convention.

La SEVE est désignée coordonnateur.

Un comité de pilotage ainsi qu'un comité de Projet sont créés.

Le Comité de Projet, dont le responsable des services techniques fait partie, prend part à la maîtrise technique du projet.

La SEVE finance la totalité des travaux.

La SEVE n'est pas rémunérée pour ses missions de coordonnateur et maître d'ouvrage.

La rémunération de la SEVE est une gratuité de l'occupation des ouvrages constituant le réseau AEP pour une durée de 40 ans. (Objet des deux autres conventions)

La commune cherche des subventions et les reverse à la SEVE.

Cette convention prend fin à la réception des ouvrages.

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande pour la durée des travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune les avenants éventuels, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION 2022/04/02

OBJET : AMENAGEMENT HYDRO ELECTRIQUE SUR LA CONDUITE D'EAU POTABLE DU SAPET : CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Monsieur le Maire rappelle les points (en italique) cités dans la délibération 2022/04/01.

Conformément aux engagements pris par ces délibérations, M. Le Maire indique qu'il convient aujourd'hui de conventionner avec la SAEML SEVE pour l'autoriser à occuper le domaine public de la commune pendant toute la durée de l'exploitation.

La convention objet de la présente délibération lie la commune et la SAEML SEVE pour l'occupation du domaine public de la commune. Elle fixe les conditions d'occupation des biens immobiliers dépendant du domaine public géré par la commune.

La convention est signée pour 40 ans.

La parcelle concernée est la parcelle A5198, sur laquelle sera construite la centrale.

Seule l'emprise de l'usine fera l'objet de la convention : la convention sera complétée après l'exécution des travaux.

La compensation financière pour cette occupation est constituée d'une part fixe et d'une part variable de 5% du chiffre d'affaire annuel HT.

Il est stipulé que si l'usine doit être arrêtée du fait de la commune celle-ci doit une indemnité à la SEVE. Elle est calculée ainsi : nombre de jours d'arrêts x production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (kwh) x tarif d'achat en vigueur (en €/kwh).

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation de la dite parcelle pour une durée de quarante (40) années,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune les avenants éventuels, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION 2022/04/03

OBJET: AMENAGEMENT HYDRO ELECTRIQUE SUR LA CONDUITE D'EAU POTABLE DU SAPET: CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA PRISE D'EAU ET DE LA CONDUITE

Monsieur le Maire rappelle les points (en italique) cités dans la délibération 2022/04/01.

Conformément aux engagements pris par ces délibérations, M. Le Maire indique qu'il convient aujourd'hui de conventionner avec la SEVE en tant que commune et en tant que gestionnaire réseau, pour le lancement des travaux, la phase chantier, et la phase exploitation.

La convention objet de la présente délibération lie la commune en tant que gestionnaire du réseau AEP à la SAEML SEVE pour l'occupation du domaine public. Elle fixe les conditions d'occupation des biens immobiliers dépendant du domaine public géré par la commune en tant que gestionnaire du réseau AEP.

La convention est signée pour 40 ans.

Sauf en cas de caducité de la nouvelle conduite réalisée et sauf si non-obtention de la demande de renouvellement environnementale, le gestionnaire AEP s'oblige à reconduire la mise à disposition du réseau dans les mêmes termes que présentement pour la durée de la nouvelle autorisation obtenue par le preneur sans excéder une durée totale cumulée de 70 ans.

Les biens occupés sont les suivants : prise d'eau, conduite.

La SAEML SEVE aura accès à l'intérieur du captage.

L'intérieur de la centrale est de la responsabilité de la SAEML SEVE.

L'extérieur (by-pass, réservoir, conduite et prise d'eau) est de la responsabilité du gestionnaire du réseau AEP.

Une sonde de mesure de hauteur d'eau sera placée dans le ravin qui recevra le trop plein. La turbine s'arrêtera si ce seuil est atteint. Seuls les 14L/s autorisés pour l'eau potable transiteront via la by-pass directement au réservoir.

L'entretien du ravin de la Pignée et du canal du réal est de la responsabilité du gestionnaire de l'eau potable. La compensation financière correspond au non versement de la contribution aux travaux (conduite, prise d'eau).

Cette convention indique également que si l'usine doit être arrêtée du fait du gestionnaire du réseau AEP celui-ci doit une indemnité à la SEVE. Elle est calculée ainsi : nombre de jours d'arrêts x production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (kwh) x tarif d'achat en vigueur (en €/kwh).

Concernant le paiement de la redevance prélèvement, il est convenu que la commune s'engage à prendre en charge le montant de la redevance correspondant aux 14L/s. La SEME SEVE prendra en charge le volume restant.

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire, en tant que gestionnaire du réseau d'eau potable, à signer la convention d'occupation de la prise d'eau et de la conduite pour une durée minimum de quarante (40) années, et conformément à l'article 7 de la convention, pour une durée maximum de soixante-dix (70) années,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune les avenants éventuels, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION 2022/04/04

OBJET : DUP POUR LE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE ENTRE LE CAPTAGE DU SAPET ET LE RESERVOIR DES ANDRIEUX SUR LE HAMEAU DE PRELLES

Par délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2014 la commune de Saint-Martin de Queyrières s'est engagée auprès de la SEM SEVE à :

• Donner une autorisation d'exploiter cette installation pendant 40 ans si les faisabilités administrative, technique et financière sont réunies moyennant le versement d'une redevance de 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation

Par délibération du conseil municipal en date 18 mars 2019, la commune de Saint-Martin de Queyrières a autorisé la SEM SEVE à :

- Occuper les parcelles communales incluses dans le projet, [...],
- Effectuer tous les travaux d'aménagement sur les parcelles mises à disposition

Il est rappelé qu'il a été constitué un groupement de commande momentané transférant à la SEM SEVE, pendant la durée de la convention, la maîtrise d'ouvrage unique de travaux. Il est rappelé également la convention de mise à disposition du réseau d'AEP en échange de la prise en charge de la réfection de la portion de réseau concerné par le projet par la SEM SEVE. Or la mise à disposition du réseau nécessite la mise en conformité de sa situation foncière. A ce jour plusieurs parcelles concernées par le réseau ne sont pas grevées de servitudes dédiées au passage du réseau d'alimentation en eau potable.

La commune de Saint Martin de Queyrières profite donc du projet d'installation hydroélectrique de la SEVE pour lui confier la réfection d'une partie de son réseau d'eau potable, et pour mettre en conformité sa situation administrative. Cette réfection permettra de sécuriser l'approvisionnement du hameau de Prelles.

Monsieur le Maire propose donc de lancer une procédure de Demande d'Utilité Publique portant sur les parcelles suivantes :

A 124, A 126, A129, A 138, A 139, A 142, A 143, A 144, A 145, A 148, A 149, A206, A 207, A 209, A 210, A 4200, A 4203, A 4204, A 4206, A 5199, A 6282, A 6283

de façon à ce que le projet de réfection du réseau ne soit pas bloqué, même en cas de changement d'avis d'un propriétaire ayant déjà signé une promesse de vente ou une servitude conventionnelle.

Les justifications de la DUP sont proposées en annexes à la délibération.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- de délibérer en faveur du lancement de la procédure de DUP pour le remplacement de la conduite d'eau potable entre le captage du Sapet et le réservoir des Andrieux sur le hameau de Prelles,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire précise que plusieurs propriétaires n'ont pas été retrouvés ou n'ont pas encore donné leur accord, c'est pourquoi il est préférable de lancer la procédure.

DELIBERATION 2022/04/05

OBJET : MANDAT A LA SEM SEVE POUR DEPOSER ET EFFECTUER LE DEFRICHEMENT SUR LES PARCELLES COMMUNALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE TURBINAGE DE LA SOURCE DU SAPET

Par délibération 2014/08/05 du conseil municipal en date du 8 septembre 2014, transmise en préfecture le 10/09/2014, la commune de Saint-Martin de Queyrières s'est engagée auprès de la SEM SEVE à :

• Donner une autorisation d'exploiter cette installation pendant 40 ans si les faisabilités administrative, technique et financière sont réunies moyennant le versement d'une redevance de 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation

Par délibération 2019/02/07 du conseil municipal en date 18 mars 2019, transmise en préfecture le 20 mars 2019, la commune de Saint-Martin de Queyrières a autorisé la SEM SEVE à :

- Occuper les parcelles communales incluses dans le projet, [...],
- Effectuer tous les travaux d'aménagement sur les parcelles mises à disposition

Il est rappelé qu'il a été constitué un groupement de commande momentané transférant à la SEM SEVE, pendant la durée de la convention, la maîtrise d'ouvrage unique de travaux.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les principes d'aménagement qui ont été actés sur le secteur de Prelles. L'opération d'aménagement - qui consiste à remplacer la conduite d'eau potable entre la source du Sapet et le réservoir des Andrieux, à agrandir le captage de la même source, à construire une centrale hydroélectrique — doit faire l'objet d'une part d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU), d'autre part d'une procédure d'autorisation de défrichement.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de défrichement :

• Elle porte sur les parcelles suivantes :

			Ouvrage	S (m²)	Emprise du projet	
N°Section	N°Parcelle	Propriétaire	concerné	3 (111 /	(m²)	
Α	151	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	1 080	204,3	
Α	328	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	7 480	176,7	
А	329	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	1 300	41,3	
А	351	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	16 330	505	
А	352	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	1 390	60,7	
Α	376	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	195 560	72	
Α	378	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	15 010	2088,2	
A	4187	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	8 017	268,4	
A	4188	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	4 278	874,9	
А	4207	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	460	89,3	
A	84	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	2 370	92,1	
А	353	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	12 550	377,8	
A	355	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	3 012	20,4	
Α	5007	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	24 920	336,6	
Α	5198	Commune de Saint Martin de Queyrières	Réservoir et centrale	383	137,4	
A	309	Commune de Saint Martin de Queyrières	Conduite forcée	25 580	664	
A	6279	Commune de Saint Martin de Queyrières	Captage d'eau et périmètre de protection	170	51,9	
A	123	Commune de Saint Martin de Queyrières	Tampon travaux	510	13,4	
A	4186	Commune de Saint Martin de Queyrières	Tampon travaux	11 362	17,3	
A	4249	Commune de Saint Martin de Queyrières	Tampon travaux	310	1,7	

L'emprise correspond à une zone élargie nécessaire aux travaux de pose de la conduite et d'entretien, elle mesure au maximum 10m de large centrée sur la conduite.

Il est rappelé que le défrichement de ces parcelles fera l'objet de mesures compensatoires.

 S'agissant d'une propriété communale, la demande de défrichement doit être précédée d'une délibération du conseil municipal approuvant la demande de défrichement et autorisant la SEM SEVE à déposer la demande d'autorisation auprès de Monsieur le Préfet.

Compte-tenu de ce qui précède, Monsieur Le Maire propose :

- de mandater la SEM SEVE pour déposer et effectuer le défrichement sur les parcelles communales concernées par le captage de la source du Sapet, la conduite d'eau potable entre le captage du Sapet et le réservoir des Andrieux, et la construction de la centrale hydroélectrique de la SEVE.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande d'autorisation de défrichement

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire précise qu'il y a beaucoup de pins et qu'il serait intéressant de les utiliser en circuit court, pour alimenter la chaufferie de l'école, par exemple.

DELIBERATION Nº 2022/04/06

<u>OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES F4558 ET F4559 – DEVANT LA FONTAINE - BOUCHIER</u>

Monsieur le Maire indique que suite à la dernière visite du SDIS pour la mise aux normes de la défense incendie à Bouchier, la parcelle F4559, appartenant à Madame Paule BONNARDEL, a été identifiée comme pertinente pour l'installation d'une citerne.

La parcelle F4558 appartient également à Mme Paule BONNARDEL. Son emprise correspond à une zone déjà utilisée par la route et le parking.

Monsieur le Maire propose d'acquérir les deux parcelles au prix de 1€/m².

Madame BONNARDEL a donné un accord de principe pour ce prix.

Section	N° de parcelle	Adresse complète	Contenance	Prix proposé	Montant proposé	
cadastrale			(m2)	(€/m2)	(€)	
F	4558	DEVANT LA FONTAINE	78	1	78	
F	4559	DEVANT LA FONTAINE	162	1	162	
		•	240		240	

Monsieur le Maire précise les parcelles sont situées en zone Naturelle (N) du PLU.

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'acquérir les parcelles indiquées ci-dessus, d'une superficie totale de 240m² au prix de 240€, et de prendre à sa charge les frais d'acquisition;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte;

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire indique que vu la complexité du foncier à Bouchier, cette acquisition est une grande avancée pour la sécurité incendie de Bouchier. Il espère pouvoir effectuer les travaux d'installation de la cuve en 2023.

DELIBERATION 2022/04/07

OBJET: ECHANGE DE TERRAINS - SAINTE MARGUERITE

Monsieur le Maire indique que M. DUVIVIER et Madame JOMAIN sont les nouveaux propriétaires des parcelles D2383 et D2384 à Sainte Marguerite.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du désenclavement des terrains situés derrière le cœur ancien de Ste Marguerite, la commune a négocié avec M. DUVIVIER et Mme JOMAIN l'échange suivant :

- Une bande 1m50 à l'Ouest de la parcelle D2383 afin d'élargir le chemin communal
- Une bande de 1m50 au Sud de la parcelle D2383 afin de conserver un passage communal Au total 31m²

contre:

- L'espace public situé entre les parcelles D2383 et D2384, pour une surface de 35m² de Domaine Public Communal,

conformément au document plan parcellaire régulier du 30 juin 2022 établi par la SCP Jacques POTIN géomètre expert.

Monsieur le Maire précise que des réseaux secs et humides sont enfouis sous cette bande de domaine Public Communal et qu'une servitude devra être inscrite dans ce sens.

Monsieur DUVIVIER et Madame JOMAIN ont donné un accord de principe.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de déclasser cette surface de 35m², considérant que l'échange envisagé consiste à un déplacement du chemin communal en bordure ouest et sud de la parcelle D2383, entrainant un délaissé de la voie à l'est de celle-ci, et ne porte donc pas atteinte aux fonctions de desserte assurées par cette voie, et que cette opération est dispensée par l'article L141-3 du code la voirie routière d'une enquête publique préalable.

Monsieur le Maire précise qu'aucune partie ne versera de soulte.

Le conseil municipal,

PRONONCE le déclassement d'une surface de 35 m² contiguë à la parcelle D2384 comme indiqué sur le plan parcellaire joint ;

DECIDE d'échanger 35 m² de terrain tel qu'indiqué dans le projet d'échange joint ;

PRECISE que les frais sont à la charge de la commune :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'exception de Monsieur RIGNON qui s'est abstenu

Monsieur Faure tient à remercier Monsieur le Maire et Monsieur RIGNON pour le travail effectué au niveau du foncier et précise que les habitants sont contents que les travaux aient été réalisés.

DELIBERATION Nº 2022/04/08

<u>OBJET : CONTRAT DE LOCATION DE L'ANCIEN BATIMENT DE L'ECOLE LA MIRAILLE – BAIL PROFESSIONNEL</u>

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2021/02/03 du 22 février 2021 ayant pour objet la signature d'un bail précaire de 13 mois pour la location de l'ancien bâtiment de l'école La Miraille.

Une prolongation de 6 mois avait fait l'objet de la délibération 2022/02/04 du 28 mars 2022.

Conformément à la volonté des élus indiquée dans cette délibération 2022/02/04, Monsieur le Maire propose de conclure un bail professionnel de 6 années à compter du 1er octobre 2022.

Monsieur le Maire indique qu'hormis sa durée le bail professionnel est aux mêmes conditions que le précédent. Le loyer actualisé est de 36 500€ par an, indexé sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Des pistes d'amélioration des locaux ont été évoquées et une clause précise que ces améliorations pourront faire l'objet d'une renégociation du montant du loyer :

- créer des annexes dans le respect du PLU
- améliorer les flux de circulation
- acquérir des parcelles supplémentaires
- améliorer le système de chauffage

L'amélioration du système de ventilation sera à la charge de la commune et aura, selon le montant (non défini ce jour) un impact sur le loyer.

Monsieur le Maire indique que le preneur assurera une campagne de mesure du radon tous les deux ans.

Monsieur le Maire précise qu'une clause résolutoire permet à la commune de résilier le bail si ce taux de radon venait à être supérieur à la règlementation en vigueur. Un préavis de 12 mois serait alors à appliquer.

Le Conseil Municipal

DECIDE l'établissement d'un bail professionnel de location de l'ancienne Ecole La Miraille entre la commune et l'Association Environnement et Solidarité / CPIE Haute Durance, à compter du 1^{er} octobre 2022, pour une durée de 6 ans, moyennant un loyer annuel de 36 500€, payable semestriellement, indexé sur l'ILAT;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail professionnel annexé.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire précise que la taxe foncière sera prise en charge par l'association.

DELIBERATION Nº 2022/04/09

OBJET: RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION DE LA BASE D'EAU VIVE

Monsieur Florent ANDRE a demandé le renouvellement du bail commercial pour l'implantation de la base d'eau vive à L'Iscle de Prelles, à savoir une surface de 280m² prise sur la parcelle A 6427 (parcelle mère : 6218).

Le bail en cours est consenti pour une durée de 9 ans qui commence à courir du 1^{er} octobre 2013 pour se terminer le 30 septembre 2022, moyennant un loyer annuel initial de 1914.84€. Le loyer est indexé sur l'indice national du coût de la construction, sur la base de celui du 2^{ème} trimestre 2013, soit 1637; le réajustement a été effectué tous les trois ans à la date anniversaire de l'entrée en jouissance. Le montant du loyer actuel est de 2042.32€

Monsieur le Maire propose d'accepter le renouvellement du bail dans les mêmes conditions que celui en cours.

Monsieur le Maire précise que des travaux d'aménagement sont prévus à l'Iscle de Prelles et qu'ils sont susceptibles d'entraîner une révision du bail.

Le Conseil Municipal:

ACCEPTE le renouvellement du bail commercial de Monsieur Florent ANDRE pour l'implantation d'une base d'eau vive, d'une surface de 280m² prise sur la parcelle A 6218, telle que annexée;

FIXE le montant du loyer annuel au montant obtenu après application du réajustement du loyer à la date du 1^{er} octobre 2022, suite à la publication de l'indice national du coût de la construction du 2^{ème} trimestre 2022 ; **CHARGE** Monsieur le Maire de signer l'acte.

PRECISE que les frais sont à la charge du preneur.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2022/04/10

OBJET: APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ; Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 juin 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ; Considérant le projet de protocole relatif au temps de travail soumis à l'assemblée qui regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité.

Le conseil municipal décide

D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération, D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole, De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION Nº 2022/04/11

OBJET: DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00€	20 732,12 €	0,00€	0,00€
Total D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00€	20 732,12 €	0,00€	0,00€
R-7022 : Coupes de bois	0,00€	0,00€	0,00€	20 732,12 €

TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 732,12 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00€	20 732,12 €	0,00€	20 732,12 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : virement de la section de fonctionnement	0,00€	0,00€	0,00€	20 732,12 €
Total 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00€	0,00€	0,00€	20 732,12 €
R-1323-2203 : Travaux Rue de la Chapelle Ste Marguerite	0,00€	0,00 €	0,00€	10 000,00 €
Total R 13 : Subventions d'investissement	0,00€	0,00 €	0,00€	10 000,00 €
D-2031-2205 : Aménagement carrefour RN94/ZA Le Villaret	0,00€	9 900,00 €	0,00€	0,00€
Total D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	9 900,00 €	0,00€	0,00€
D-2128 - 202 : Sites d'escalade	215,46 €	0,00€	0,00€	0,00€
D-2151-1901 : Voirie 2019	1 443,24 €	0,00€	0,00€	0,00€
D-2151-201 : Aménagement de traversée de villages	2 738,00 €	0,00€	0,00€	0,00€
D-2151-2101 : Voirie 2021	0,00€	20 317,35 €	0,00€	0,00€
D-2151-2201 : Voirie 2022	3 675,60 €	0,00€	0,00€	0,00€
D-21534 : Réseaux d'électrification	5 326,93 €	0,00€	0,00€	0,00€
D-21538 : Autres réseaux	0,00€	13 914,00 €	0,00€	0,00€
Total D 21 : Immobilisations corporelles	13 399,23 €	34 231,35 €	0,00€	0,00€
TOTAL INVESTISSEMENT	13 399,23 €	44 131,35 €	0,00€	30 732,12 €
TOTAL GENERAL		51 464,24 €		51 464,24 €

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Madame TORRENT précise qu'il s'agit en dépenses de régularisations concernant les travaux de voirie et les travaux de Queyrières, compensées en recettes par l'attribution d'une subvention du Département pour les travaux de Ste Marguerite et d'une partie de la vente d'une coupe de bois.

DELIBERATION Nº 2022/04/12

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L ;2121-29, Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 dite « loi de finances pour 2019 », Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, Vu l'avis favorable du comptable en date du 23 juin 2022 annexé à la présente délibération, ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui réglemente la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilités des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes notamment avec des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives et un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes à savoir le compte financier unique (CFU).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le droit d'option a déjà ouvert, aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1^{er} janvier 2023. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Saint Martin de Queyrières, son budget principal uniquement.

La commune comportant moins de 3500 habitants, elle ne sera pas soumise à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier et le référentiel adopté sera la M57 abrégé.

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE de passer par anticipation en nomenclature M57 abrégée au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION Nº 2022/04/13

OBJET: PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'afin de respecter le principe de prudence budgétaire, il convient de constituer des provisions comptables. Son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève au 11 juillet 2022 à 1020.96 €.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer antérieurs au 1^{er} janvier 2021, soit un montant de 154€.

Le Conseil Municipal:

DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer antérieurs au 1^{er} janvier 2021 pour un montant de 154€,

DECIDE de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer antérieurs au 1^{er} janvier N-1, en appliquant le taux de 15%;

IMPUTE la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ; AUTORISE Monsieur le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION Nº 2022/04/14

OBJET: PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET EAU

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'afin de respecter le principe de prudence budgétaire, il convient de constituer des provisions comptables. Son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève au 11 juillet 2022 à 4543.53 €.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer antérieurs au 1^{er} janvier 2021, soit un montant de 682€.

Le Conseil Municipal:

DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer antérieurs au 1^{er} janvier 2021 pour un montant de 682€,

DECIDE de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer antérieurs au 1^{er} janvier N-1, en appliquant le taux de 15%;

IMPUTE la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »; AUTORISE Monsieur le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION Nº 2022/04/15

OBJET: PARTICIPATION AU CONGRES DE L'ANEM: REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il va assister au 38ème Congrès de l'ANEM les 20 et 21 octobre 2022 à Pont de Salars (12). Il demande si la commune peut prendre en charge les frais liés à cette participation.

Le Conseil municipal

ACCEPTE de prendre en charge les frais occasionnés par la participation de Monsieur Serge GIORDANO au Congrès de l'ANEM,

CHARGE Madame la 1ère Adjointe d'effectuer le remboursement de ces frais sur présentation des justificatifs.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION Nº 2022/04/16

OBJET: MISE EN PLACE ET CONDITIONS DE LA COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie et l'expérimentation faite durant l'été, à savoir l'extinction totale de l'éclairage public du 1er juillet jusqu'au 15 septembre.

Les retours de cette expérimentation sont globalement positifs, avec toutefois des remarques quant à l'absence d'éclairage en début de nuit (22h-00h).

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Monsieur le Maire propose d'éteindre totalement l'éclairage public pendant l'été et de l'interrompre la nuit de 23h à 4h pendant le reste de l'année, à l'exception des secteurs stratégiques et non dissociables.

Les horaires et les dates d'interruption de l'éclairage public seront définis par arrêté du maire.

Le Conseil Municipal:

DECIDE d'adopter le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'exception de Monsieur FAURE qui s'est abstenu

Monsieur FAURE demande si l'éclairage ne pourrait pas rester allumé en début de soirée l'été et s'il est envisagé de maintenir l'éclairage lors des fêtes de village.

Monsieur le Maire indique que l'on ne peut pas faire de demi-mesure, et que c'est compliqué de revenir sur les programmations.

Il précise qu'il est favorable à la coupure de 23h à 4h, mais qu'il s'abstient pour les raisons évoquées précédemment.

DELIBERATION Nº 2022/04/17

OBJET: ADHESION A l'ASSOCIATION ROC'n BOLT

Monsieur le Maire indique que l'association ROC'n BOLT a été créée en avril 2022. Son objet est le développement et la gestion des sites naturels d'escalade autour de l'Argentière-la -Bessée. L'association s'est fixée différentes missions dont la relation avec les collectivités locales et le conseil auprès des communes sur toutes questions relatives aux sites naturels.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à l'association afin de soutenir leur démarche et pouvoir travailler avec elle.

Le montant de l'adhésion est d'au minimum de10 €. Monsieur le Maire propose d'adhérer à hauteur de 100€.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION Nº 2022/04/18

OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE A SAINTE MARGUERITE

Monsieur le Maire indique que les travaux rue de la Chapelle à Sainte Marguerite se terminent. Le devis de goudronnage a été revu en raison de l'élargissement de l'emprise et de l'actualisation des prix. Son montant s'élève à 39 043.50€HT.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de signer ce devis afin de finaliser les travaux.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire précise que les travaux réalisés en régie sont bien faits avec des surlargeurs pour pouvoir intervenir facilement sur les réseaux dans l'avenir.

Madame SAVOLDELLI souligne que les services techniques sont intervenus sur de gros chantiers avec également les cabanes pastorales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire

Serge GIORDANO

La Secrétaire de séance Marie-José SAVOLDELLI

14